



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2026

**L'an deux mille vingt six, le trente juin, à 09h30,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :  
23 juin 2026

**Nombre de conseillers  
en exercice : 33**

Nombre de votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Dominique IVANEZ

### **Présents :**

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Thierry BAUD, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Laurence COCHE-DEGRASSAT

### **Représenté(s) :**

Claudia VITEL donne procuration à Catherine BAYARD, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Thierry VALLET donne procuration à Olivier MAGNIN

### **Absent(s) :**

Gilles GARCIA

### **DEL\_2026\_135 : Concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale - Approbation de la tarification pour l'année scolaire 2026/2027**

Après avoir entendu le rapport de Dominique IVANEZ, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;  
Vu, le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8 relatifs aux modifications des contrats de concession,  
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-52 et R.531-53,  
Vu, la délibération n°2023-158 du 27 septembre 2023 portant adoption du principe de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,  
Vu, la délibération 2024\_118B du 26 juin 2024 relative à l'autorisation de signer la concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,  
Vu, la délibération 2024\_149 du 9 octobre 2024 relative à l'autorisation de signer une modification du contrat suite au non-renouvellement d'un agent détaché et l'actualisation de la liste des personnels détachés,  
Vu, la délibération 2025\_134 en date du 9 octobre 2025 relative notamment au remplacement de deux séries d'indice de variation suite à leurs suppression par l'INSEE,

-----  
Le contrat de concession de service public relatif à la gestion de la restauration collective scolaire et municipale a été confié par la Commune à la société Terres de Cuisine, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2024.

Ce contrat prévoit une redevance applicable à chaque catégorie de repas, ainsi que le principe d'une participation financière des usagers, à savoir les familles, les adultes ou le concessionnaire chargé des activités péri et extrascolaires. Le montant de cette participation est fixé par le Conseil municipal.

Pour chaque catégorie de repas, la Commune prend en charge la différence entre le montant de la redevance due au concessionnaire et le tarif acquitté par l'utilisateur, tel que fixé par le Conseil municipal.

Conformément à l'article 38.1 du contrat de concession modifié, les redevances sont révisables annuellement selon une formule contractuelle de révision, sans que cette révision puisse entraîner une augmentation supérieure à 5 % par an.

À l'issue de la première année d'exécution du contrat, l'application de cette formule a conduit à une augmentation de 1,9 % des redevances. Au titre de la deuxième année d'exécution, l'application de la formule contractuelle conduit à une augmentation complémentaire de 0,472 % des redevances.

L'évolution des redevances est la suivante:

	2024-2025		2025-2026		2026-2027	
	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC
Maternelle	7,556 €	7,972 €	7,699 €	8,122 €	7,736 €	8,161 €
Elémentaire	7,802 €	8,231 €	7,950 €	8,387 €	7,987 €	8,426 €
CLSH maternelle/élémentaire	7,318 €	7,720 €	7,457 €	7,867 €	7,492 €	7,904 €
Adulte ATSEM	7,627 €	8,046 €	7,772 €	8,199 €	7,808 €	8,237 €
Goûter 2 composantes	0,580 €	0,612 €	0,591 €	0,624 €	0,594 €	0,627 €

Toutefois, dans le cadre de sa politique de soutien aux familles et de maîtrise du coût du service public, la Commune propose de ne pas répercuter cette nouvelle augmentation sur les tarifs appliqués aux usagers inscrits

L'augmentation issue de la révision contractuelle des redevances serait donc intégralement supportée par le budget communal. Cette prise en charge représente un coût supplémentaire estimé à environ 5 000 €.

La redevance pour l'année 2026-2027 s'établirait comme suit:

Catégorie d'usagers	Prix unitaire TTC	Convives inscrits hors PAI		Convives inscrits PAI		Convives non-inscrits	
		Part Usager	Part Commune	Part Usager	Part Commune	Part Usager	Part Commune
Maternelle	8,161 €	3,85 €	4,311 €	1,93 €	6,231 €	8,161 €	0 €
Elémentaire	8,426 €	3,99 €	4,436 €	1,99 €	6,436 €	8,426 €	0 €
CLSH maternelle/élémentaire	7,904 €	3,99 €	3,914 €	1,99 €	5,914 €	7,904 €	0 €
Adulte ATSEM	8,237 €	6,28 €	1,957 €	3,14 €	5,097 €	8,237 €	0 €
Goûter 2 composantes	0,627 €					0,627 €	0 €

Sur le secteur scolaire, il est proposé de maintenir l'abattement de 50 % applicable aux enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé comportant la fourniture d'un panier repas. Les protocoles ne donnant pas lieu à la fourniture d'un panier repas ne bénéficient pas de cet abattement.

Il convient de rappeler que le tarif acquitté par les usagers demeure inférieur au coût réel du service de restauration. Sur la base d'un coût de revient estimé à environ 11 € par repas pour les enfants, la participation des familles représente moins de 20 % de ce coût pour un convive bénéficiant d'un PAI, environ 40 % pour un convive inscrit, et moins de 75 % pour un convive non inscrit.

Il est rappelé que la redevance acquittée pour les goûters consommés le mercredi hors vacances scolaires dans le secteur extrascolaire est due par la société titulaire de la délégation de service public des activités péri et extrascolaires.

L'annexe 9 de la convention modifiée est jointe en annexe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Prendre acte de la révision annuelle des redevances dues au concessionnaire pour l'année scolaire 2026-2027, conformément à l'article 38.1 du contrat de concession modifié,
- Décider de ne pas répercuter sur les usagers inscrits l'augmentation de 0,472 % résultant de l'application de la formule contractuelle de révision des redevances,
- Décider que cette augmentation sera intégralement prise en charge par le budget communal, pour un coût supplémentaire estimé à environ 5 000 €,
- Adopter la nouvelle grille de tarification figurant ci-dessus,
- Maintenir l'abattement de 50 % applicable aux enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé comportant la fourniture d'un panier repas,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Commune.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).